



II APV/FLEGT: UN REGIME D'AUTORISATION FLEGT (3/26)

- Autorité de délivrance des autorisations

L'autorité de délivrance des autorisations vérifie que les bois et produits dérivés **sont produits ou acquis légalement, conformément à la législation identifiée à l'annexe II**. L'autorité de délivrance des autorisations délivre les autorisations FLEGT couvrant les expéditions de bois et produits dérivés produits ou acquis légalement et destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Le Régime d'Autorisation FLEGT est soutenu par le Système de Vérification de la Légalité (SVL)



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ (1/26)

Le système de vérification de la légalité (SVL) est décrit dans l'annexe III

L'annexe III est divisée en deux: l'annexe IIIA et l'annexe IIIB

ANNEXE IIIA: il y est stipulé que:

Le SVL est un moyen fiable de distinguer les produits forestiers d'origine licite de ceux d'origine illicite conformément à la définition du bois légal consacrée dans le texte du présent accord. Il permet de s'assurer en tout temps et en tout lieu sur le territoire camerounais que seul le bois produit ou acquis de manière légale est en circulation, et est susceptible de recevoir une autorisation FLEGT en cas de besoin.



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ (2/26)

Le fonctionnement du SVL repose sur les éléments suivants:

1. la vérification de la légalité de l'entité forestière;
2. le suivi national de l'activité forestière;
3. le contrôle national de l'activité forestière;
4. la vérification de la conformité de la chaîne d'approvisionnement;
5. l'émission des autorisations FLEGT;
6. un audit indépendant;
7. Le montage institutionnel.



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ (3/26)

5.1/ VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ DE L'ENTITÉ FORESTIÈRE

- Sur la base de la définition du bois légal, le Cameroun a élaboré 08 grilles de légalité devant servir à vérifier la légalité du fonctionnement des entités forestières actives au Cameroun, ainsi que celle des produits qui en sont issus.

Définitions:

Une Grille de légalité est le répertoire des conditionnalités à respecter par une entité forestière, fondées sur les textes de lois et règlements nationaux et instruments juridiques internationaux dûment ratifiés dont l'application est nécessaire pour garantir la viabilité de la gestion forestière.

C'est en d'autre terme le référentiel de gestion durable de l'APV/FLEGT



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

Définitions (suite) (4/26)

Entité forestière: "personne physique ou morale, communauté, Commune détentrices d'une source légale de production, d'acquisition ou de transformation des bois et produits dérivés."

Bois légal: «Est réputé bois légal, tout bois provenant ou issu d'un ou de plusieurs processus de production ou d'acquisition, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur forestier, et vérifié/contrôlé comme tel.»



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

Les différentes grilles de légalité des produits (5/26)

Les grilles de légalités ont été élaborées en tenant compte des spécificités liées aux différentes sources de provenance du bois: Domaine Forestier Permanent (DFP), Domaine Forestier Non Permanent (DFNP) ou encore des Unités de Transformation du Bois (UTB).

- Dans le domaine Forestier Permanent (DFP)

Grille de légalité 1 (GL1): Convention d'exploitation (CE)
Grille de légalité 2 (GL2): Forêt Communale (FCle); exploitation en régie.



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

(6/26)

- Dans le domaine Forestier Non Permanent (DFNP)
 - Grille de légalité 3 (GL3): Autorisation de Récupération des Bois (ARB)
 - Grille de légalité 4 (GL4): Autorisation d'Enlèvement des Bois abattus (AEB)
 - Grille de légalité 5 (GL5): Vente de Coupe dans le domaine national (VC)
 - Grille de légalité 6 (GL6): Forêt Communautaire (FC) ; exploitation en régie
 - Grille de légalité 7 (GL7): Permis Spécial (PS) ; exploitation de l'ébène dans le domaine national et les forêts communales
- Dans les Unités de Transformation des Bois (UTB)
 - Grille de légalité 8 (GL8): Unités de Transformation des bois (UTB)



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

(7/26)

- Les grilles de légalité comportent trois éléments essentiels:
 - Les critères;
 - Les indicateurs et
 - Les vérificateurs.
- NB: ces éléments sont en réalité le fondement du référentiel de gestion durable du Cameroun par ailleurs appelé Principes Critères Indicateurs (PCI)



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

(8/26)

- Mode d'emploi des grilles de légalité
- Les grilles de légalité sont construites à partir de 5 critères communs traitant respectivement de la régularité:
 - Des aspects administratifs et juridiques de l'Entité forestière (Critère 1);
 - De l'exploitation et de l'aménagement forestier (Critère 2);
 - Du transport des produits (Critère 3);
 - Des aspects sociaux (Critère 4);
 - Des aspects environnementaux (Critères 5)
- Selon les grilles, ces critères sont déclinés en un nombre variable d'indicateurs qui sont à leur tour déclinés en un certain nombre de vérificateurs.



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

(9/26)

- Pour qu'un indicateur soit **conforme**, tous les vérificateurs qui lui sont associés doivent au préalable être jugés **conformes**.
- Les vérificateurs sont claires, applicables au plan opérationnel et permettent une vérification en toute objectivité (ce sont pour l'essentiel des documents émis par les services concernés).



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

(10/26)

Au terme du processus de vérification, un **Certificat de légalité** est délivré et doit être présenté à toute requête et en tout lieu sur le territoire camerounais.

Durée de validité du certificat de légalité

- 1 an au plus pour les titres du domaine forestier permanent (convention de gestion et forêts communales);
- 6 mois au plus pour les titres du domaine forestier non permanent;

1 an au plus pour les unités de transformation



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

(11/26)

5.2/LE SUIVI NATIONAL DE L'ACTIVITE FORESTIERE

- Le suivi national de l'activité forestière l'ensemble des activités qui permettent se s'assurer au quotidien que les réglementations et les normes qui gouvernent le secteur forestier sont correctement mis en œuvre.
- Le suivi national se fait sous la coordination du ministère en charge des forêts à travers ses services spécialisés et implique toutes les autres administrations intervenant dans le processus de l'aménagement du territoire national.



III LE SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

(12/26)

- ▣ 5.2/ LE SUIVI NATIONAL DE L'ACTIVITE FORESTIERE (suite)
- ▣ L'outil de suivi de l'activité forestière est le Système informatisé de gestion de l'information forestière - deuxième génération (SIGIF II), dont la mémoire centrale est logée au ministère en charge des forêts avec des interconnexions (liaisons électroniques permettant de charger l'information et d'en disposer en temps réel) aux systèmes « Meilleur suivi du rendement fiscal » (=MESURE) des impôts et « Système informatique douanier » (=SYDONIA) de la Douane au ministère en charge des finances.



III SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(13/26)

- ▣ 5.2/ LE SUIVI NATIONAL DE L'ACTIVITE FORESTIERE (suite)
- ▣ C'est un système qui sera conçu de manière à alléger les procédures de contrôle, notamment par la réduction des points de contrôle (identification de points de passage obligés), par la connexion électronique qui facilite l'échange des informations, etc.
- ▣ Le suivi national de l'activité forestière est donc tributaire, non seulement du bon fonctionnement des services suscités sur l'étendue du territoire national, mais aussi de la bonne collaboration avec tous les acteurs du secteur forestier.



III SYSTEME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(14/26)

5.3/ LE CONTROLE NATIONAL DE L'ACTIVITE FORESTIERE

- Le contrôle national de l'activité forestière s'exerce au jour le jour tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'ensemble des informations qui en découlent sont captées par le système de traçabilité et alimentent la base de données centrale SIGIF II.
- Il est réalisé par l'ensemble des services spécialisés du ministère en charge des forêts assistés des forces de maintien de l'ordre et peut conduire à l'intervention du ministère en charge de la justice.



III SYSTEME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(15/26)

5.3/ LE CONTROLE NATIONAL DE L'ACTIVITE FORESTIERE (suite)

- Les activités de contrôle forestier peuvent donner lieu à des contentieux qui sont gérés avec le logiciel dénommé «Suivi des infractions et de la gestion informatique du contentieux forestier» (SIGICOF), qui est un module relié au SIGIF II.
- Les conclusions du contentieux forestier sont consignées dans le sommaire des infractions à l'intérieur de la base des données du SIGIF II et restent bloquantes (c'est-à-dire suspensives du certificat de légalité) pour l'entité forestière concernée tant qu'elle n'a pas encore produit tous les effets de droit prévus par la réglementation en vigueur.



III SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(16/26)

5.3/ LE CONTROLE NATIONAL DE L'ACTIVITE FORESTIERE (suite)

- Le contrôle de l'activité forestière se fait en conformité avec la «stratégie nationale des contrôles forestiers et fauniques» qui s'applique aux différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement.
- Il s'appuie entre autres sur le système de traçabilité.
- Lors de la phase préparatoire, des procédures de contrôle amendées seront élaborées pour tenir compte des exigences du système de vérification de la légalité.



III SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(17/26)

5.4/ VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

- ▣ Il s'agit du système de traçabilité des bois et produits dérivés au Cameroun.
- ▣ Un Projet sur la mise en place d'un nouveau système de traçabilité du bois au Cameroun a démarré en Avril 2010 et devrait permettre au bout de 34 mois d'émettre les premières Autorisations FLEGT

III SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(18/26)

- ❑ 5.5/ EMISSION DES AUTAURISATIONS FLEGT
- ❑ L'Autorisation FLEGT est régi par les dispositions de l'article 7 du texte de l'Accord
- ❑ **Article 7: Autorisations FLEGT**
- ❑ 1. Les autorisations FLEGT sont émises par l'autorité de délivrance pour attester que les bois et produits dérivés sont produits ou acquis légalement.
- ❑ 2. Les autorisations FLEGT sont établies sur un formulaire bilingue (français et anglais) et sont remplies en français ou en anglais



III SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(19/26)

Autorisations FLEGT (suite)

- ❑ 3. Les parties peuvent, d'un commun accord, établir un système électronique pour l'émission, la transmission et la réception des autorisations FLEGT.
- ❑ 4. Les autorisations FLEGT sont délivrées conformément aux procédures décrites à l'annexe V.

III SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(20/26)

Autorisations FLEGT (suite)

- **ANNEXE V: Conditions régissant la délivrance des autorisations FLEGT**
- 1. L'autorisation FLEGT est le document émis par les services déconcentrés du ministère en charge des forêts aux portes de sortie du Cameroun identifiées à cet effet.
- 2. Les autorisations FLEGT sont signées par les autorités de délivrance des autorisations FLEGT désignées à cet effet.



III SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(21/26)

Autorisations FLEGT (suite)

- **ANNEXE V (suite)**
- L'autorisation FLEGT est délivrée sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes:
 1. - **une demande timbrée indiquant:**
 - les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique,
 - la raison sociale, le siège social, le nom du directeur s'il s'agit d'une personne morale;
 2. - **une copie du certificat de légalité en cours de validité inhérent au titre dont est issu le bois;**
 3. - **un bulletin de spécification** du bois ou des produits de bois à exporter.



III SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(22/26)

Autorisations FLEGT (suite)

- ❑ **ANNEXE V (suite)**
- ❑ **Article 3**
- ❑ 1. La délivrance de l'autorisation FLEGT au point d'embarquement atteste de la légalité du bois et des produits bois (par rapport à la grille de légalité, à la traçabilité, et au système national de contrôle forestier et faunique), et ouvre la voie à son exportation vers le marché européen.



III SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

(23/26)

ANNEXE V (suite)

- ❑ **Article 3 (suite)**
- ❑ 2. Le processus se fait par:
 - la transmission permanente des informations virtuelles ou sur documents sécurisés, entre les entités forestières et les services forestiers compétents (traçabilité documentaire),





III SYSTEME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE (24/26)

- ANNEXE V (suite)
- 2. Le processus de délivrance des Autorisation FLEGT se fait par échange d'informations entre le service central en charge de la légalité (au MINFOF à Yaoundé) et les services déconcentrés du ministère en charge des forêts, via internet avec un système de numérotation à usage unique et un enregistrement automatique dans la base de données centrale (Système informatisé de gestion de l'information forestière - SIGIF II et traçabilité électronique).
- En somme, l'Autorisation FLEGT intervient en bout de chaîne du processus de vérification de la légalité (SVL)



III SYSTEME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE (25/26)

5.6/ L'AUDIT INDEPENDANT DU SVL (=AIS)

Pour crédibiliser le Régime d'autorisation FLEGT et s'assurer de son efficacité, les deux parties ont convenu de faire intervenir périodiquement un audit indépendant. Les TDR y relatifs sont consignés dans l'Annexe VI

Les tâches principales l'AIS sont entre autres :

- Auditer le système de vérification de la légalité (SVL) ;
- Identifier les défaillances du SVL et dresser un rapport à l'adresse du Conseil;
- Évaluer l'efficacité des activités correctives qui ont été prises à la suite de l'identification des défaillances constatées dans les rapports d'audit;



III SYSTEME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE (26/26)

5.6/ L'AUDIT INDEPENDANT DU SVL (suite)

- Évaluer l'efficacité du processus mis en place par l'Union européenne pour la mise en libre pratique des produits couverts par le régime d'autorisation FLEGT sur le marché européen, et en particulier:
 - délai de vérification;
 - problèmes institutionnels entre les autorités compétentes et l'autorité de délivrance.
- Évaluer le système de suivi du bois en transit;
- Examiner, à la demande conjointe des deux parties, tout autre point qui surviendrait pendant la mise en œuvre du SVL...etc



IV LES PERSPECTIVES DE L'APV/FLEGT POUR LE CAMEROUN

- **ACTIONS PRIORITAIRES**
- Assurer l'appropriation du processus FLEGT par tout le personnel du MINFOF et le changement conséquent des comportements
- Mettre en place le **Comité national de suivi** de l'APV et le faire fonctionner
- Adapter et faire appliquer sur le terrain la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et en simplifier les procédures
- Mettre en place un nouveau système de traçabilité des bois



IV LES PERSPECTIVES DE L'APV/FLEGT POUR LE CAMEROUN

CONSEQUENCES

- ▣ **Tous** les opérateurs, tous les titres sont concernés par l'APV
- ▣ La vérification de la légalité couvre **tous les produits de bois** et **tous les marchés** (y compris le marché intérieur)
- ▣ Il y aura un meilleur recouvrement des taxes
- ▣ Il y a une meilleure prise en compte des droits des populations locales avec les dispositions prises au niveau des grilles de légalité
- ▣ La **gouvernance** du secteur sera renforcée



IV LES PERSPECTIVES DE L'APV/FLEGT POUR LE CAMEROUN

l'APV /FLEGT étant générateur d'une nouvelle donne dans le secteur forestier, a besoin d'un certain nombre de mesures d'accompagnement consacrées à l'Annexe X. Ces mesures sont:

- Le renforcement de capacités;
- La promotion des produits FLEGT sur le marché européen;
- Le suivi du marché intérieur du bois;
- L'industrialisation;
- Le suivi des impacts de l'APV;
- La modernisation du système de traçabilité;
- La recherche des financements supplémentaires



V CONCLUSION (1/3)

- L'APV/FLEGT instaure un **Régime d'autorisation FLEGT** entre le Cameroun et l'Union européenne.
- Le Régime d'autorisation FLEGT qui est comparable à un Système de certification public, avec un caractère obligatoire est soutenu par un système de vérification de la légalité dont la colonne vertébrale est le système de traçabilité auquel toute la production nationale de bois sera soumise.



V CONCLUSION (2/3)

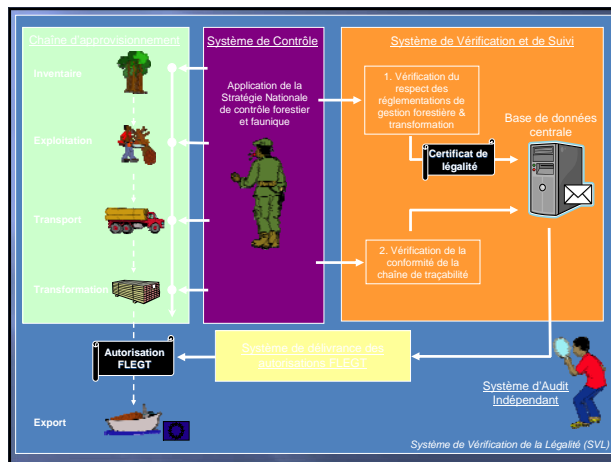
- Au Cameroun, la mise en œuvre de l'APV incombe principalement au MINFOF qui le fera avec les ministères partenaires à l'instar du Ministère des finances; du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique, le Ministère des Affaires Sociales; du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministère de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat. ..etc.
- Bien entendu, tous les autres acteurs du secteur forestier doivent être parties prenantes à la mise en œuvre.



V CONCLUSION (3/3)

Au regard des dispositions prises au niveau du SVL, on peut dire que l'APV est en définitive:

- Un moyen supplémentaire pour mettre en œuvre les réformes engagées dans le secteur forestier à travers le socle du PSFE;
- Un moyen de lutter contre l'exploitation illégale et son impact négatif sur les forêts et les populations qui en dépendent;
- Un moyen de redorer l'image du bois camerounais et d'en faciliter l'accès sur le marché européen.
- Un moyen de réinstaurer la bonne gouvernance dans le secteur forestier au Cameroun avec en toile de fond un souci de **développement partagé**



JE VOUS
REMERCIE POUR
VOTRE
ATTENTION